

## Rédaction parallèle au Canton de Berne / Koredaktion im Kanton Bern

---

GERARD CAUSSIGNAC / DANIEL KETTIGER

*Il y a environ une année, la Chancellerie d'Etat du canton de Berne a été chargée par le Conseil-exécutif (gouvernement) d'élaborer une loi sur les publications officielles. Un groupe de travail de six personnes a été constitué pour exécuter ce mandat. L'élaboration du projet de loi sur les publications officielles est principalement l'oeuvre du président du groupe de travail (Daniel Kettiger) et du juriste auprès du Service central de traduction (Gérard Caussignac). Le premier est germanophone, le second francophone. Nous avons décidé de faire part aux lecteurs et aux lectrices de "Législation d'aujourd'hui" de l'expérience qu'ils ont vécue. Le présent article est bilingue. Les deux parties dont il est composé ne concordent pas forcément dans leur contenu car elles ont été rédigées indépendamment l'une de l'autre. Elles reflètent chacune l'opinion de son auteur.*

### **La Chancellerie d'Etat du canton de Berne s'essaie à la rédaction parallèle**

#### **1. Bilinguisme du canton de Berne**

La Constitution du canton de Berne établit que le français et l'allemand sont les langues nationales (cf. art. 17 ConstC; RSB 101.1). Il découle de ce principe que les actes législatifs cantonaux doivent exister dans les deux langues. La teneur française et la teneur allemande d'un acte législatif font également foi. Etant donné qu'actuellement la publication des actes législatifs n'est que très la-

cunairement réglementée au niveau cantonal, il s'est avéré nécessaire de créer une loi sur les publications officielles.

## **2. Révision de la Constitution cantonale: un autre exemple de rédaction parallèle**

La révision totale de la Constitution cantonale actuellement en cours est assumée par une commission du Grand Conseil. Un secrétariat, tout d'abord uniquement germanophone, a été adjoint à cette commission. Peu de temps après le début des travaux, est apparue la nécessité d'élaborer le projet de nouvelle constitution parallèlement dans les deux langues nationales. Un juriste francophone, en qualité d'adjoint du secrétaire en titre, ainsi qu'une traductrice ont donc été engagés au secrétariat de la commission. Un article traitant de la rédaction parallèle dans le cadre de cette révision constitutionnelle paraîtra ultérieurement dans la présente revue.

## **3. Elaboration des actes législatifs selon la méthode traditionnelle**

Dans presque tous les cas, les actes législatifs du canton de Berne sont rédigés tout d'abord en allemand. Ils sont ensuite traduits en français par des traducteurs professionnels. Bien que ces personnes connaissent en règle générale bien le domaine dans lequel elles traduisent, elles ne sont pas juristes, à quelques exceptions près. C'est pourquoi toutes les traductions d'actes législatifs sont transmises au Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat où l'auteur du présent article examine du point de vue juridique si la version française du texte concorde avec la version allemande. Les projets de loi sont en plus contrôlés par une Commission de rédaction à laquelle appartiennent des personnes provenant des deux communautés linguistiques du canton.

Les Directives du Conseil-exécutif du 20 novembre 1985 sur la méthode, la procédure et la technique législatives déterminent que "se-

*lon la longueur et l'importance du texte législatif, le travail de rédaction est effectué par un fonctionnaire ou par un petit groupe de personnes, étant entendu que les deux langues officielles doivent être représentées au sein de ce groupe"* (ch. 1.3, p. 6). Bien que ces Directives permettent et promeuvent la rédaction parallèle depuis plusieurs années, cette méthode n'est que très rarement pratiquée. D'ailleurs, la présence de représentants des deux langues officielles au sein d'un groupe de travail ne signifie pas encore qu'il y ait rédaction parallèle. En effet, il arrive souvent dans de tels cas que tous les travaux et toutes les discussions aient lieu en allemand, le ou les membres francophones du groupe de travail se chargeant de transposer au fur et à mesure en français le résultat des délibérations. Cette méthode ne constitue qu'une demi-mesure. Elle présente l'avantage que les personnes effectuant la traduction connaissent parfaitement la matière traitée et qu'elles sont au fait des intentions des rédacteurs du texte allemand, ce qui n'est généralement pas le cas du traducteur ordinaire. Elle n'équivaut cependant pas à la rédaction parallèle proprement dite, qui consiste à élaborer un texte dans deux (ou plusieurs) langues en même temps.

#### **4. Rédaction parallèle du projet de loi sur les publications officielles**

Disons-le d'emblée, la rédaction parallèle du projet de loi sur les publications officielles a failli ne jamais avoir lieu. En effet, le groupe de travail mis sur pied pour rédiger ce projet ne comptait à l'origine aucun francophone. On n'avait donc pas tenu compte des Directives citées au chiffre précédent. C'est au hasard d'une discussion que l'auteur du présent exposé a appris par son collègue, le président du groupe de travail, ce qui se tramait. Il a tout de suite demandé à être intégré au groupe, ce qui fut décidé sans discussion.

Lors de ses deux premières séances, le groupe de travail a établi le plan de la nouvelle loi. C'est sur la base de ces grandes lignes déterminées par le plénum que les deux corrédacteurs ont réalisé un premier projet. Il leur a fallu une bonne journée de travail répartie en deux demi-journées pour arriver à un premier jet. Les deux cor-

rédacteurs se sont réunis dans le même bureau. L'un rédigeait directement sur l'ordinateur tandis que le second faisait un brouillon à la main. Cette méthode de travail aurait pu être améliorée s'ils avaient disposé d'un deuxième ordinateur. Chaque phrase, chaque alinéa et chaque article ont été écrits de concert, d'un côté en allemand, de l'autre en français. Chaque pas de l'élaboration du texte était précédé d'une discussion au cours de laquelle les corrédacteurs décidaient ce qu'ils allaient écrire. Il y a vraiment eu rédaction parallèle car les deux versions du projet ont été conçues simultanément mais séparément dans deux langues différentes. L'une n'est donc pas la traduction de l'autre, chacune constituant la transposition d'un contenu juridique identique préalablement défini d'un commun accord par les deux corrédacteurs. Après chaque séance de travail le brouillon manuscrit de la version française était introduit dans l'ordinateur, mis en page et transmis pour contrôle au collègue corrédacteur. Celui-ci faisait de même avec son texte allemand. Chacun pouvait ainsi vérifier la concordance des deux textes.

Le résultat de ce travail a ensuite été soumis au plénum qui lui a apporté différentes modifications. La méthode de la rédaction parallèle n'a pas pu être appliquée lors des séances du groupe de travail car les discussions avaient lieu en allemand uniquement et le rédacteur francophone du projet était le seul membre parlant français. Les modifications adoptées par le plénum ont donc été traduites.

## **5. Conditions particulières de travail**

La rédaction du projet de loi sur les publications officielles a été effectuée dans des conditions de travail particulières. L'équipe des rédacteurs était composée des deux juristes en titre de la Chancellerie d'Etat, l'un germanophone, l'autre francophone. Ces deux personnes s'occupent régulièrement de législation. Le corrédacteur francophone est notamment responsable de la publication des actes législatifs cantonaux en langue française. Les deux auteurs du projet de loi ont de plus l'habitude de travailler ensemble.

La publication des actes législatifs fait l'objet d'une réglementation dans le droit fédéral. Les corrédacteurs du projet de loi cantonale ont donc pu s'inspirer largement du texte fédéral, ce qui a passablement simplifié leur travail. De plus, la matière étant principalement juridique, il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts dans d'autres domaines.

## **6. Avantages de la méthode de la rédaction parallèle**

La rédaction parallèle augmente la qualité linguistique du texte législatif. Chaque rédacteur pense dans sa langue ce qui lui permet de s'exprimer avec nuances et précision. Le risque que le texte français "sente" la traduction est ainsi éliminé dans une large mesure. Les différences de mentalité et de culture entre francophones et germanophones engendrent des modes de pensée différents dont les corrédacteurs ont tiré parti pour améliorer la précision et la clarté de leur texte. La comparaison des deux versions de certains articles ou alinéas a incité plus d'une fois le rédacteur germanophone à reformuler son texte d'une manière plus simple et plus claire. Le cas inverse s'est également produit.

La rédaction parallèle est une méthode de travail motivante parce qu'elle implique une véritable collaboration des personnes qui la pratiquent. De la discussion et de la confrontation des points de vue des corrédacteurs jaillissent des idées qui ne viendraient peut-être pas à l'esprit du rédacteur solitaire.

La rédaction parallèle réhausse la qualité des textes législatifs quant à la systématique et au fond. Chaque proposition ou remarque émise par un des corrédacteurs est examinée par l'autre avec un oeil critique. Grâce à ce contrôle mutuel permanent, bien des contradictions, des inexactitudes ou des imprécisions, dont le rédacteur solitaire ne se rendrait peut-être pas compte, sont éliminées lors de l'élaboration du premier projet déjà. La qualité matérielle du projet est de plus améliorée par le fait que les connaissances professionnelles des deux corrédacteurs se complètent.

La méthode de la rédaction parallèle permet de gagner du temps. A condition que les personnes choisies pour collaborer soient de qualification équivalente, les effets positifs découlant de cette collaboration (amélioration de la qualité du texte quant à la langue, à la systématique et au fond) seront atteints aussi bien si les deux collaborateurs sont de la même langue maternelle que s'ils parlent chacun une langue différente. Dans le second cas cependant, ils livreront en plus leur travail dans les deux langues en même temps. Etant donné que le temps nécessaire à la rédaction d'un texte ne dépend pas de la langue dans laquelle il est écrit, la rédaction parallèle permet d'économiser le temps de la traduction et celui de la vérification de la traduction.

## **7. Limites de la méthode de la rédaction parallèle**

Si la rédaction parallèle s'applique parfaitement à la législation, elle n'est pas adaptée à l'élaboration des rapports ou des messages qui accompagnent les textes législatifs. Le texte législatif se distingue du rapport par sa concision et sa précision. Il se compose de phrases courtes et précises agencées selon des règles strictes, par exemple en paragraphes, en articles, en chapitres, etc. La rédaction d'un texte législatif permet de progresser idée par idée, chacune étant en principe énoncée sous la forme d'une phrase. Cette méthode de travail permet donc à deux personnes de cheminer en parallèle, chacune dans sa langue. Lors de l'élaboration d'un rapport, la démarche est différente. Chaque idée fait l'objet d'un développement dont le style et l'ampleur dépendent du rédacteur. Celui-ci dispose d'une certaine liberté quant au choix des termes et des tournures qui peuvent être utilisés. La rédaction parallèle de rapports nécessiterait par conséquent des efforts accrus de la part des auteurs pour réaliser la concordance des textes. Il ne faudrait pas s'attendre à ce qu'un gain de temps puisse être obtenu par rapport à la méthode ordinaire de la traduction.

Comme il a été décrit sous chiffre 3 ci-dessus, la rédaction parallèle ne peut pas être appliquée aux travaux de groupe lorsque les discussions se déroulent dans une langue seulement. Dans ces cas-là, les

représentants de la langue minoritaire au sein du groupe de travail sont obligés de faire la traduction des textes adoptés en plénum.

La rédaction parallèle ne peut être pratiquée que si du personnel compétent provenant des deux communautés linguistiques est disponible. C'est sur ce plan que le canton de Berne rencontrera vraisemblablement toujours le plus de difficultés. D'une part, le réservoir des fonctionnaires francophones dans le canton est trop restreint pour qu'il soit possible de trouver assez souvent la personne de langue française qui convienne. D'autre part, le personnel francophone de l'administration cantonale bernoise est déjà tellement sollicité par ses activités courantes qu'il ne peut souvent pas assumer la surcharge de travail que représente la collaboration à la rédaction d'un projet législatif au sein d'un groupe de travail.

Aux problèmes de recrutement peuvent s'ajouter les problèmes de relations humaines. Etant donné que la rédaction parallèle est une entreprise réclamant une collaboration étroite entre deux ou plusieurs personnes, il est nécessaire que ces dernières s'entendent bien.

## **8. Avenir de la méthode de la rédaction parallèle**

Sans vouloir être pessimiste, mais simplement réaliste, il faut admettre que la rédaction parallèle n'a pas beaucoup d'avenir dans le canton de Berne. Le manque de personnel francophone qualifié et l'importante charge de travail du personnel francophone en place font que la rédaction parallèle restera probablement une pratique peu courante.

Margré tout, l'expérience tentée par la Chancellerie d'Etat démontre que la rédaction parallèle apporte de nombreux avantages par rapport à la méthode traditionnelle. Il faut donc qu'elle soit utilisée aussi souvent que possible. L'auteur du présent exposé a éprouvé beaucoup de satisfactions à collaborer à cette première tentative. C'est pourquoi il encourage toutes les personnes qui en auraient l'occasion à user de cette méthode.

## Koredaktion von Erlassen - erste Erfahrungen im Kanton Bern

### 1. Einleitung

Im zweisprachigen Kanton Bern hat die gesamte Gesetzgebung in den beiden Amtssprachen Deutsch und Französisch zu erfolgen<sup>1</sup>. Trotz den steten Bemühungen von Regierungsrat und Verwaltung setzt sich die Zentralverwaltung immer noch vorwiegend aus deutschsprachigen Beamtinnen und Beamten zusammen. Die Redaktion von Erlassen erfolgt somit in der Regel in deutscher Sprache. Anschliessend werden die Texte durch Personen ins Französische übertragen, welche meist nicht über eine juristische Ausbildung verfügen und - obwohl der Fachterminologie mächtig - meist auch keine vertieften Fachkenntnisse besitzen. Letztlich werden die Erlassentwürfe hinsichtlich der Übereinstimmung der deutschen und französischen Fassung durch den Zentralen Übersetzungsdienst (eine Abteilung der Staatskanzlei), Gesetzesentwürfe zusätzlich noch durch eine vom Grossen Rat eingesetzte Redaktionskommission überprüft. Die Erfahrungen der letzten Jahre bei dieser Überprüfung zeigen, dass die Übersetzungen oft nicht die gewünschte Qualität aufweisen und im schlimmsten Fall durch den Zentralen Übersetzungsdienst völlig überarbeitet werden müssen.

Auf diesem Hintergrund wurden in der bernischen Staatsverwaltung erste Versuche mit dem Instrument der Koredaktion<sup>2</sup> von Erlassen unternommen. Einerseits arbeitete das Sekretariat der Verfassungskommission bei der Redaktion und Weiterbearbeitung des Entwurfs zur neuen Staatsverfassung mit diesem Instrument<sup>3</sup>. Andererseits hat der Verfasser als Leiter einer verwaltungsinternen Arbeitsgruppe den Versuch unternommen, bei der Erarbeitung eines Publi-

---

<sup>1</sup> Vgl. Art. 17 der Staatsverfassung des Kantons Bern (BSG 101.1)

<sup>2</sup> Koredaktion: Gleichzeitige Redaktion und Weiterbearbeitung von Erlassen in zwei oder mehreren Amtssprachen

<sup>3</sup> Ein Bericht hierzu folgt voraussichtlich in einer späteren Ausgabe von "Gesetzgebung heute".



kationsgesetzes für den Kanton Bern das Instrument der Koreaktion einzusetzen. Über die Erfahrungen zu letzterem soll im folgenden berichtet werden.

## **2. Arbeitsmethode und Rahmenbedingungen**

Das zweiköpfige Redaktionsteam war in die Arbeitsgruppe integriert, welche die Erarbeitung des Publikationsgesetzes zur Aufgabe hatte. Nachdem die Arbeitsgruppe in einer Abklärungs- und Konzeptphase den Regelungsbereich abgesteckt und den Aufbau des Erlasses grob festgelegt hatte, konnte das Redaktionsteam mit der Formulierung des Gesetzestextes beginnen. Der Text wurde gleichzeitig zu zweit in deutscher und französischer Sprache erarbeitet, Satz um Satz, Absatz um Absatz, Artikel um Artikel.

Festgehalten wurde das Ergebnis in deutscher Sprache direkt in einem Textverarbeitungssystem, in französischer Sprache (mangels einer Anschlussmöglichkeit für einen zweiten Bildschirmarbeitsplatz) zuerst in Form von Handnotizen. So entstand in mehreren Sitzungen von insgesamt acht Stunden Dauer ein Erlass mit rund 30 Artikeln. Der Text wurde anschliessend von beiden Redaktoren gegenseitig nochmals überprüft und nach letzten Korrekturen der Arbeitsgruppe unterbreitet.

Die redaktionellen Arbeiten für das Publikationsgesetz fanden unter Rahmenbedingungen statt, die für die Koreaktion zum vornherein günstig waren:

- Das Redaktionsteam bestand aus Juristen, welche sich in ihrer täglichen Arbeit mit Fragen der Gesetzgebung auseinandersetzen: Der französischsprachige Koreaktor ist im Zentralen Übersetzungsdienst verantwortlich für die Kontrolle der französischen Fassung aller Erlasse und gleichzeitig Mitglied der Redaktionskommission. Der deutschsprachige Koreaktor besorgt das Sekretariat der Redaktionskommission.
- Beide Koreaktoren beschäftigen sich häufig mit der zu regelnden Materie, der amtlichen Veröffentlichung von Erlassen.

- Die Koredaktoren kannten sich bereits während des Studiums und arbeiteten auch anderweitig zusammen.
- Nach dem Willen der Arbeitsgruppe sollte sich das kantonale Gesetz möglichst an das bestehende Publikationsgesetz des Bundes<sup>4</sup> anlehnen. Mithin konnte die bereits bestehende Terminologie von den Redaktoren vielfach in beiden Sprachen übernommen werden.

### 3. Erfahrungen

Eine erste Bilanz durch das Redaktorenteam fiel durchwegs positiv aus. Das Instrument der Koredaktion weist gegenüber der herkömmlichen Arbeitsweise eine ganze Reihe von *Vorteilen* bezüglich *Qualität* und *Effizienz* auf:

- Die sprachliche Qualität der Texte konnte in beiden Sprachen und hinsichtlich der inhaltlichen Übereinstimmung verbessert werden. Der Masstab der "Formulierbarkeit" in beiden Amtssprachen zwang zu klarem Denken und führte oft zu einer besseren Gliederung der einzelnen Absätze und Artikel.
- Auch in materieller Hinsicht konnte wohl auf Anhieb eine höhere Qualität des Entwurfes erreicht werden, als dies mit der üblichen Arbeitsmethode (ein einziger Redaktor) möglich gewesen wäre. Beide Redaktoren konnten ihr juristisches Wissen und ihr ergänzendes Fachwissen in den Entwurf einfließen lassen. Durch gegenseitiges kritisches Hinterfragen konnten zudem einige innere Widersprüche des Entwurfes zum vornherein ausgemerzt werden.
- Der zeitliche Aufwand für die Redaktion der deutschen und französischen Fassung war eher geringer, auf jeden Fall nicht grösser als mit der üblichen Arbeitsmethode (deutsche Redaktion, anschliessend französische Übersetzung), die Texte waren aber ohne Verzögerung immer gleichzeitig in beiden Sprachen verfügbar. Zudem ist zu erwarten, dass sich der Kontrollaufwand (Zen-

---

<sup>4</sup> Bundesgesetz vom 21. März 1986 über die Gesetzessammlungen und das Bundesblatt (Publikationsgesetz; SR 170.512).

traler Übersetzungsdienst, Redaktionskommission) aufgrund der höheren sprachlichen Qualität vermindern wird.

- Die Tatsache, dass die Redaåtion durch zwei Personen erfolgte, lässt eine vollwertige Stellvertretung z.B. in parlamentarischen Kommissionen zu und erlaubt es, die Gesetzgebungsarbeiten auch beim Ausfall eines der Koredaåtoren ohne Verzögerung weiterzuführen.

Das Instrument der Koredaåtion unterliegt aber auch gewissen *Einschränkungen*. Anders als für Texte von Erlassen, welche kurze präzise Formulierungen und eine fast völlige inhaltliche Identität in verschiedenen Amtssprachen verlangen, eignet sich die Koredaåtion kaum zum Verfassen umfangreicherer Texte (z.B. Botschaften, Berichte). Der Aufwand ist hier im Verhältnis zur angestrebten sprachlichen Qualitätssteigerung einfach zu gross. Massgebend für den Erfolg der Koredaåtion dürfte in jedem Fall auch die Zusammensetzung des Redaåtionsteams sein (vgl. vorne Ziff. 2).

Zusammenfassend kann festgehalten werden, dass die Koredaåtion ein zukunftsweisendes Instrument für die Erarbeitung von Erlassen in mehrsprachigen Gemeinwesen darstellt. Darüber hinaus dürfte die Koredaåtion aber ganz allgemein an Bedeutung gewinnen. Der Verfasser möchte aufgrund der hier beschriebenen Erfahrungen anregen, die Redaåtion von Erlassen grundsätzlich immer einem den Bedürfnissen entsprechend zusammengesetztem Redaåtionsteam zu überlassen. Er ist überzeugt, dass sich dadurch die Qualität der Gesetzgebung in sprachlicher und materieller Hinsicht verbessern lässt.